



Mairie
de
Bagnols-en-Forêt

AFFICHE LE 19 AOUT 2020

**PROCES-VERBAL DE COMPTE-RENDU (PVCR)
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AOUT 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE TREIZE AOUT,
Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. René BOUCHARD
Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 aout 2020.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 23 - Présents : 17 - Votants : 20

PRESENTS : BOUCHARD René, GRAFF Pascal, CHEVAL-BOIVIN Carole, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, MANSAT Amandine, PETITBOIS Pascale, DRAU Alain, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, ANGOUGEARD Sébastien, BESSI Marie-Christiane, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, SANTAMARIA Réjane.

PRESENTS PAR POUVOIR : MEISSEL Yolande à BOUCHARD René ; ZORZUT Jérôme à SINE Nicolas ; GIUSTI Jacques à GRAFF Pascal.

ABSENTS : CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, BERTLOT Isabelle.

La séance est ouverte à 18h30.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal. Il informe le conseil municipal de la nécessité d'inscrire une délibération supplémentaire à l'ordre du jour :

47/2020 - Election des représentants de la Commune à la Commission d'appel d'offres (C.A.O) et à la Commission des marches a procédure adaptée (C.M.A.P.A.) [rapporte la délibération n°33/2020]

M. Sébastien ANGOUGEARD est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 037 **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2123-17 et suivants,

Considérant que la commune de BAGNOLS-EN-FORET appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 6, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Il en résulte que toute indemnité ou tout avantage matériel éventuels accordés par une collectivité doivent strictement répondre à un objet et à des conditions prévues par la loi et par la réglementation. Le bénéfice d'une indemnité de fonction constitue une dérogation au principe de gratuité des fonctions électives locales, et ne peut donc être ouvert qu'à des mandats et à des fonctions expressément prévus par les textes.

Qui décide d'attribuer les indemnités ?

Seul l'organe délibérant est compétent pour fixer les indemnités de ses membres. Le conseil municipal dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sous réserve des plafonds fixés par les textes.

Les communes sont tenues, en application de l'article L. 2123-20 du CGCT, d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévue par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Il appartient également au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire. Le Conseil d'État a indiqué que les « *conseils municipaux sont tenus d'accorder une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints* », mais aussi qu'il appartient à ces conseils « *d'en fixer le montant dans la limite des maxima* » légaux et « *par voie de conséquence, d'inscrire au budget les crédits correspondants* ».

En d'autres termes, les indemnités sont obligatoirement allouées à ces élus, mais leur niveau est librement décidé par l'organe délibérant. D'un point de vue budgétaire, les indemnités de fonction demeurent, dans les dispositions du code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires.

Quelles fonctions ouvrent droit à indemnité ?

Pour les communes, les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- Des fonctions exécutives au sens strict : les maires ;
- Des fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire.

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- Les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- Les conseillers municipaux qui suppléent le maire si celui-ci est absent, suspendu, révoqué ou empêché : en ce cas, l'indemnité est celle fixée pour le maire.

Comment sont calculées les indemnités ?

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Le législateur a attribué, à chaque fonction élective, un taux maximal d'indemnité qui dépend de la strate démographique à laquelle appartient la collectivité ; L'ensemble des taux est rassemblé dans un barème. Il s'agit non pas de montants fixés en euros, mais de pourcentages du montant correspondant à **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**. Cela permet de faire automatiquement bénéficier les élus locaux des revalorisations de la valeur du point d'indice de rémunération de la fonction publique.

Quels sont les prélèvements supportés par les indemnités de fonction ?

Les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux **cotisations sociales obligatoires** : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la sécurité sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale. La part « salarié » de ces cotisations est prélevée sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est assurée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun ;
- aux **contributions sociales obligatoires** : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- aux **cotisations de retraites facultatives** : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l'élus entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l'élus) ;
- à **l'impôt sur le revenu** suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

Ces précisions effectuées, sur la base de la réglementation susvisée et compte-tenu des besoins de la Commune, le Maire propose que l'enveloppe budgétaire affectée à la rémunération des élus soit ventilée de façon suivante :

- Le Maire
- Six Adjoint-es au Maire
- Dix conseiller-es municipaux-les avec délégation.

Le maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe mensuelle de la manière suivante :

*L'indemnité du maire, 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

*Et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints, **soit 6 627.53 €**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,
(1 ABSTENTION : DUYRAT Denis)**

- DECIDE que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6 % de l'indice brut 1027) et du produit de 19.8 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints).

- PRECISE qu'à compter du 4 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 26.48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoints : 13.98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- INDIQUE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 038

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire (ou de son adjoint délégué) et de huit commissaires dans les communes de plus de 2000 habitants. Ses membres sont désignés par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) sur proposition, par le conseil municipal, d'une liste de contribuables de la commune.

Les commissaires figurant sur la liste de proposition adressée à la DDFIP doivent remplir certains critères pour être recevables. En effet, ils doivent être âgés de 25 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne, jouir de leurs droits civils, être contribuables de la commune. Ils doivent également être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Enfin, le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentativité équitable des contribuables de la commune.

A défaut de liste complète ou remplissant ces critères, la DDFIP se réserve le droit de procéder à des désignations d'office.

La commission communale est composée de :

* 8 commissaires titulaires

* 8 commissaires suppléants

La liste doit être composée en nombre double, soit un total de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) dans les communes de plus de 2 000 habitants.

M. GRAFF rappelle que la CCID joue un rôle essentiel en matière de fiscalité directe locale :

- Elle participe à l'évaluation des valeurs locatives, servant de base d'imposition, des constructions nouvelles,
- Elle signale à l'administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties,
- Elle dresse la liste des locaux de référence et des locaux types permettant de déterminer la valeur locative des différents biens soumis aux impositions directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises)...

La liste ci-après est soumise à l'approbation du conseil :

16 COMMISSAIRES TITULAIRES

1. M. Jean BEAUMANN
2. Mme Jacqueline BIARROTTE
3. M. Maurice BOUGE
4. M. Georges COULOMB
5. M. Henri FAVOROSO
6. M. Roger FOURNAISE
7. M. Joël GALLI
8. M. Paul GAYDON
9. Mme Maryse GUIGNON
10. Mme Lucille HARMAND
11. M. Bernard JUIGNET
12. Mme Nathalie LESOUR
13. Mme Martine MAINGRET
14. Mme Jocelyne MAGAIL
15. M. Rémy MEIFFRET
16. M. Gérard REBUFFEL

16 COMMISSAIRES SUPPLEANTS

1. Mme Alice BALSE
2. M. André BARRET
3. M. Daniel BOSQUET
4. M. Claude BOURQUIN
5. Mme Marie-Claude de BOYSSON
6. M. Patrice BRUN
7. Mme Jeannette CAMAIL
8. Mme Mauricette CLAIR-LEGRAND
9. Mme Sophie DEBIAZI
10. Mme Evelyne DESMEULES
11. M. Christophe GOUARIN
12. Mme Rita GRAFF
13. M. Henri GUEMISE
14. M. René MAGAIL
15. M. Michel ORSAT
16. Mme Flores SPATOLA

M. Denis DUYRAT et Mme Réjane SANTAMARIA, conseillers municipaux, indiquent que M. GUEMISE a vendu son bien et n'est plus domicilié sur la Commune.

L'administration prend note et vérifiera.

[EDIT : après vérification, aucune vente n'a été enregistrée par la Commune. Par ailleurs, la présence sur la liste est attachée à la qualité de contribuable et non à la domiciliation].

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

(1 ABSTENTION : SANTAMARIA Réjane)

DECIDE de proposer aux services fiscaux la liste des contribuables susvisés, parmi lesquels seront choisis 8 commissaires titulaires ainsi que 8 commissaires suppléants.

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 039

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION « COMMUNES FORESTIERES – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR ».

Le Maire rappelle que la Commune adhère à L'Association « Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var ».

CONSIDERANT les renouvellements des conseils municipaux,
CONSIDERANT l'article 6 des statuts de cette Association,
CONSIDERANT la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs,
il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune à l' »Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var ».

Le Maire propose les candidatures de :

- * M. Jérôme ZORZUT, délégué titulaire ;
- * M. Michel FLEURY, délégué suppléant.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

DESIGNE les représentants de la commune selon les modalités ci-dessus exposées

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 040
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
A LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, chaque commune de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) doit désigner des représentants pour la CLECT.

Le Président de la CCPF a fixé le nombre de représentants pour Bagnols-en-Forêt à 2 titulaires et 2 suppléants.

Le maire propose les candidatures de :

- * Mme Marie-Paule GALL et M. Jérôme ZORZUT - Délégués titulaires
- * Mme Amandine MANSAT et Mme Yolande MEISSEL - Déléguées suppléantes

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,
DESIGNE les représentants de la commune selon les modalités ci-dessus exposées

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 041
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DANS DIVERS ORGANISMES,
ASSOCIATIONS OU COMMISSIONS

Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner des représentants de la commune afin de siéger dans les instances dirigeantes de structures dont nous sommes adhérents ou actionnaires :

Initiative départementale 83 (ID83)

ID 83 est une société publique locale regroupant une centaine de communes du Var auxquelles elle apporte un accompagnement en ingénierie pour l'aménagement et la gestion de leur territoire. Elle réalise pour les communes varoises, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (diagnostics techniques, études de faisabilité, assistance et conseil, vision stratégique, estimation des coûts, études de conception, etc...) dans tous les domaines pour lesquels ces dernières ont compétence : infrastructures routières, problématiques d'eau et d'environnement, habitat, bâtiments publics (superstructures), aménagement du territoire...

- Désignation d'un représentant de la commune :
M. Pascal GRAFF

Comité national d'action sociale (CNAS)

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est une association loi 1901 créée en 1967. Il propose aux responsables territoriaux une offre de prestations pour améliorer les conditions matérielles des agents de la fonction publique territoriale. En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à cette association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents.

- Désignation d'un représentant de la commune :
M. Vincent VAROQUI-ROLLAND

Correspondant Défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

- Désignation d'un représentant de la commune :
M. Jacques GIUSTI

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,
DESIGNE les représentants de la commune auprès des organismes susvisés**

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 042

EXONERATION DES DROITS DE PLACE 2020 POUR LES METIERS DE BOUCHE EN RAISON DE LA SITUATION SANITAIRE

Les commerces de bouche (cafés/restaurants, épiceries, vente de produits artisanaux...) sont au coeur de l'animation et du dynamisme touristique du village.

Pour en renforcer la fréquentation et l'attractivité, la commune a consenti à ce que les établissements situés en rez-de-chaussée des immeubles proches d'une voie publique puissent aménager une terrasse extérieure. Une convention d'occupation temporaire du domaine public (autrement appelée « droits de place ») a été signée entre la Commune et plusieurs métiers de bouche.

Toutefois, la crise sanitaire du Covid-19 a un impact économique majeur sur ces professions qui ont particulièrement subi la période de confinement et qui continuent à connaître des difficultés compte-tenu de la réglementation sanitaire.

De ce fait, la commune propose d'exonérer la redevance 2020 d'occupation du domaine public pour toutes les personnes morales ayant signé une convention avec la mairie l'année passée. Si la convention 2019 continuera à s'appliquer jusqu'au 31/12/2020 dans les relations entre les contractants, la redevance stricto sensu (calculée sur la surface de la terrasse à multiplier par la taxe) est supprimée pour la période courant entre le 1/01/2020 et le 31/12/2020.

En revanche, les droits annexes qui ont pu être négociés par le professionnel avec la mairie (par exemple perception de frais de raccordement à l'eau et à l'électricité) sont toujours exigibles selon les modalités habituelles.

Sont concernés par l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2020 :

- L'établissement LE PINEDOU représenté par Mme et M. YSACCO
- L'établissement PIZZA REMY représenté par M. Patrizia REMY
- L'établissement EPI VOILA représenté par M. PARICKMILER
- L'établissement LOU PATOU représenté par Mme MARQUEZ
- L'établissement EN FACE représenté par M. GONZALEZ
- L'établissement RESTO LE BISTROT représenté en 2019 par M. ASSUTTA et repris en 2020 par M. MOURET

M. Denis DUYRAT précise que son groupe soutient pleinement cette initiative. Il souhaite connaître le montant de cette mesure.

M. René BOUCHARD, le Maire, répond que le total des droits de place versé par les Métiers de bouche est de quelques milliers d'euros. Il rappelle que la Région subventionnera une partie du coût pour la Commune (délibération suivante).

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **EXONERE les Métiers de bouche listés ci-dessus de la redevance d'occupation du domaine public (calculée par mètre carré et par an selon le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal).**
- **INDIQUE que la convention 2019 signée avec les Métiers de bouche continue d'être applicable jusqu'au 31/12/2020 pour ce qui concerne les autres droits et obligations qui en découlent.**
- **PRECISE que tous les droits et taxes mis à la charge des Métiers de bouche à un autre titre continuent d'être exigibles.**

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 043

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE BONIFIE (« FRAT TERRASSES ») A LA REGION**

Les cafés et les restaurants, atouts majeurs du tissu économique local et élément marquant du patrimoine culturel immatériel de notre région, subissent de plein fouet les conséquences de l'épidémie du COVID-19. Ils seront parmi les derniers commerces à réouvrir et devront faire face à une baisse de fréquentation sans doute très importante.

Par délibération n° 42/2020, la commune de Bagnols-en-Forêt a décidé de supprimer la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2020 afin de soutenir ce secteur d'activité.

Souhaitant exprimer sa solidarité, encourager les Communes à adopter cette mesure et conforter par-là les actions engagées en faveur du tourisme par l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur va permettre aux Communes qui ont pris la décision d'exonérer totalement des droits de terrasse pour l'année 2020 les cafés et restaurants situés sur leur périmètre administratif, de bénéficier d'une subvention majorée de 10% qui viendra bonifier leur dossier FRAT 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;

VU la délibération n°16-45 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant la création du Fonds régional d'aménagement du territoire ;

VU la délibération n°16-320 du 24 juin 2016 du Conseil régional adoptant le cadre d'intervention du Fonds régional d'aménagement du territoire ;

VU la délibération n° 20-187 du 10 avril 2020 du Conseil régional adoptant le cadre d'intervention du dispositif Fonds Régional d'Aménagement du Territoire Covid ;

CONSIDERANT que souhaitant exprimer sa solidarité, encourager les communes à adopter cette mesure et conforter par-là les actions engagées en faveur du tourisme par l'Etat, la Région Provence Alpes Côte d'Azur va permettre aux communes qui ont pris la décision d'exonérer totalement des droits de terrasse pour l'année 2020 les cafés et restaurants situés sur leur périmètre administratif, de bénéficier d'une subvention majorée de 10% qui viendra bonifier leur dossier FRAT 2020.

La commune de Bagnols-en-Forêt demande donc à la Région et dans ce cadre de bonifier la subvention FRAT 2020 octroyée aux communes qui ont exonéré les cafés et restaurant des droits de terrasse pour l'année 2020.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,
DEMANDE de bonifier la subvention FRAT 2020 à la Commune de Bagnols-en-Forêt qui a exonéré les cafés et restaurant des droits de terrasse pour l'année 2020 et d'appliquer sur le montant de la subvention proposée ou déjà votée une majoration de 10% sur présentation de la délibération du conseil municipal relative à l'exonération.**

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 044
**PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
ET FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION**

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 et les articles L153-36 à L153-44 ;

VU le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bagnols-en-Forêt approuvé le 5 avril 2013 et ayant fait l'objet d'évolutions successives ;

CONSIDERANT qu'une Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire par les objectifs poursuivis et ci-après détaillés ;

CONSIDERANT le projet d'agrandissement de l'espace de restauration scolaire de l'école Gagliolo à Bagnols-en-Forêt qui suppose des dérogations au Règlement d'urbanisme pour tenir compte des facteurs suivants :

- Dépassement de l'emprise au sol ;
- Dépassement des surfaces d'espaces verts.

CONSIDERANT dès lors qu'une modification du Règlement d'urbanisme est nécessaire pour les articles UB9 (emprise au sol), UB10 (hauteur maximale des constructions), UB11 (aspect extérieur et aménagement des abords) et UB13 (obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts) pour ce qui concerne les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette évolution mineure et ponctuelle du règlement d'urbanisme approuvé le 5 avril 2013 peut faire l'objet d'une procédure de Modification Simplifiée ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet :

- (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;
- (2) de diminuer les possibilités de construire ;
- (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L 151-28 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'Urbanisme permet de prescrire dans le même acte la Modification Simplifiée et de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée ;

CONSIDERANT que « les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition » en vertu de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de prescrire une Modification simplifiée du PLU afin de permettre une adaptation des articles UB9 (emprise au sol), UB11 (aspect extérieur et aménagement des abords) et UB 13 (obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts) pour ce qui concerne les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cadre de cette prescription, le Conseil municipal est invité à préciser les modalités de mise à disposition du dossier de Modification Simplifiée. Elles sont définies selon la procédure suivante :

- annonce de la mise à disposition du dossier par une parution un journal d'annonces légales du département du Var au moins 8 jours avant l'ouverture de la consultation du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture ;
- annonce de la mise à disposition du dossier par voie d'affiche en mairie ;
- mise à disposition en mairie et sur le site Internet de la Commune du projet de Modification Simplifiée comprenant la présente délibération, une notice explicative et le projet de Règlement d'Urbanisme du lundi 7 septembre 2020 matin au vendredi 9 octobre 2020 après-midi, soit une durée de 33 jours.
- un registre permettant de consigner les remarques sera disponible à l'adresse mail suivante : urbanisme@bagnolsenforet.fr

M. Régis REBOUL, conseiller municipal, demande les raisons qui conduisent la Commune à solliciter cette modification simplifiée.

M. René BOUCHARD répond qu'elle est nécessaire pour agrandir le restaurant scolaire.

M. Pascal GRAFF, Adjoint à l'urbanisme, ajoute que la modification du Règlement d'urbanisme est circonscrite aux seuls bâtiments publics (« services publics ou d'intérêt collectif »).

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **PRESCRIT** une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la Commune
- **PRECISE** les modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités ci-dessus exposées

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 045

**DETERMINATION DES COUPES DE BOIS 2020
AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)**

Sur proposition de l'Office national des forêts (ONF), le conseil municipal est appelé à fixer pour les coupes de bois de l'exercice 2020 les destinations telles que précisées dans les documents annexés à la présente délibération.

M. Régis REBOUL demande le nombre d'arbres concernés et le montant de la vente.

M. René BOUCHARD l'évalue à 1000 sujets environ (principalement des chênes lièges). Il ajoute que l'entreprise qui effectuera la prestation pour le compte de l'ONF sera soumise à des règles strictes pour préserver au mieux la nature et la vie animale.

M. Jérôme SAILLET et Mme Marie-Christine AVINENS, conseillers municipaux, souhaitent savoir comment l'ONF valorise le bois et comment les coupes vont-elles être portées à la connaissance des Bagnolais intéressés ?

A cette dernière question, le Maire répond par la page Facebook, le site internet voire par boitage si nécessaire.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,
(2 ABSTENTIONS : DUYPAT Denis, SANTAMARIA Réjane)
FIXE la destination des coupes de bois de l'exercice en cours**

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 046

**AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN ACTE D'ACHAT
D'UNE BANDE DE TERRAIN POUR UN EURO SYMBOLIQUE**

Le Maire informe le conseil municipal que M. BASCHIERI, Marchand de biens, a proposé à la commune d'acquiescer les parcelles cadastrées B 2213 et B 2221, bande de terrain contigue au futur lotissement « la Belle Tubière ».

L'achat permettra à la commune de disposer d'une voie de 6 m et d'un emplacement affecté au transformateur électricité.

L'acte mentionnera en outre que le poteau incendie (propriété de la commune) situé sur le lot n°4 (parcelles cadastrées n° 2210 et 2220) constituera une servitude avec jouissance privative, exclusive et perpétuelle.

La vente se fera devant notaire à l'euro symbolique. Les frais de notaire seront supportés par le vendeur.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,
AUTORISE le Maire à signer l'acte d'achat devant notaire dans les conditions susvisées.**

Année 2020 - Séance n° 09 - Délibération n° 047
ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)
ET A LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (C.M.A.P.A.)
[RAPPORTE LA DELIBERATION N°33/2020]

Suite à une erreur matérielle (calcul du quotient électoral erroné), il est proposé au conseil municipal de rapporter la délibération n° 33/2020 et de la modifier comme suit :

La Commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées. Dans ce dernier cas, elle prendra la forme de la Commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA).

Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

"[...]

II.-La commission est composée :

[...]

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires."

Il est décidé de procéder à l'élection de six membres (trois titulaires et trois suppléants) à la commission d'appel d'offres et à la commission des MAPA.

Déroulement du scrutin :

Le Maire rappelle que l'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle a lieu sur la même liste (titulaires et suppléants), sans panachage, ni vote préférentiel.

Quatre listes sont déposées (ci-après par ordre d'arrivée) :

- Liste BOUCHARD (liste A)
- Liste SAILLET (liste B)
- Liste DUYRAT (liste C)
- Liste BERTLOT (liste D)

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 6 (les 3 sièges de suppléants sont affectés aux 3 sièges de titulaires)

Le dépouillement donne le comptage suivant :

- Liste A : 17 voix
- Liste B : 3 voix

- Liste C : 2 voix
- Liste D : 1 voix

1^{ère} attribution (sièges de quotient) :

Quotient électoral (23:3) = 7,67

- Liste A = $17:7,67 = 2,21$
Résultat : 2 sièges
- Liste B = $3:7,67 = 0,39$
Résultat : 0 siège
- Liste C = $2:7,67 = 0,26$
Résultat : 0 siège
- Liste D = $1:7,67 = 0,13$
Résultat : 0 siège

2 sièges sont attribués à la liste A.

2^e attribution (sièges restants au plus fort reste)

Le dernier siège s'attribue au plus fort reste soit à la liste B ayant obtenu 0,39.

1 siège est attribué à la liste B

Après proclamation des résultats, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- Président
BOUCHARD René, membre de droit

Titulaires :

- MEISSEL Yolande, élue
- DRAU Alain, élu
- SAILLET Jérôme, élu

Suppléant-es :

- GRAFF Pascal, élu
- CHEVAL-BOIVIN Carole, élue
- REBOUL Régis, élu

La même composition s'applique à la Commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA).

Le conseil municipal PREND ACTE de l'élection et DESIGNNE les représentants élus de la commune selon les modalités ci-dessus exposées.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL et QUESTIONS DU PUBLIC

Information au Conseil municipal

M. Denis DUYRAT avance le souhait de la création d'une commission extra-municipale pour travailler sur la révision du P.L.U. M. Jérôme SAILLET acquiesce et se déclare prêt à mettre ses compétences au service de la Commune.

Puis le débat se porte sur la collecte des ordures ménagères et sur les façons d'améliorer le tri collectif. Mme Carole CHEVAL-BOIVIN fait part de son souhait de développer une exposition artistique et informative sur la décharge des Lauriers afin de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux.

Questions du public

Une personne du public souhaite connaître la date de l'ouverture de la Maison de santé.

Réponse : courant octobre prochain.

La séance est levée à 20h35.

NOTA : Le présent procès-verbal a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit.

Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors du conseil municipal est invitée à contacter la mairie.